

BANQUE DU CANADA—LES DÉPENSES POUR L'AMÉNAGEMENT
PAYSAGER

Question n° 1228—**M. Howie:**

Combien la Banque du Canada a-t-elle payé, depuis le 1^{er} janvier 1977, au chapitre de l'aménagement paysager et à qui dans chaque cas?

M. Ed. Lumley (secrétaire parlementaire du ministre des Finances): De la somme indiquée dans la réponse à la question n° 752 (réponse donnée le 14 décembre 1977), un peu plus des quatre cinquièmes a été versé à Fine's Flowers Ltd. d'Ottawa, et le reste, à Van der Meulen and Associates Ltd. de Toronto.

MONCTON (N.-B.)—L'OUVERTURE DU PUBLIC INTEREST
ADVOCACY CENTRE

Question n° 1289—**M. Jones:**

1. Le Public Interest Advocacy Centre a-t-il l'intention d'ouvrir un bureau dans la circonscription de Moncton?

2. Dans l'affirmative, quand cela se produira-t-il?

3. Dans la négative, où ces bureaux seront-ils situés, combien de personnes y seront employées et quelle superficie sera occupée?

M. Alan G. Martin (secrétaire parlementaire du ministre de la Consommation et des Corporations): 1. Pour le moment, les responsables du Centre pour la promotion de l'intérêt public ne prévoient pas d'ouvrir un bureau dans la circonscription de Moncton.

2. Sans objet.

3. Les responsables du Centre ont indiqué que l'établissement de bureaux provinciaux et régionaux dépend des fonds offerts par le secteur privé et le gouvernement de la province. Il en va de même pour la taille des bureaux et les effectifs.

[Français]

M. l'Orateur: On a répondu aux questions énumérées par l'honorable secrétaire parlementaire. Les autres questions sont-elles réservées?

Des voix: D'accord.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU
GOUVERNEMENT

[Traduction]

LE CODE CRIMINEL

MODIFICATIONS VISANT À ACCORDER CERTAINS DROITS À LA
POLICE

La Chambre reprend l'étude, interrompue le vendredi 17 mars, de la motion de M. Blais: Que le bill C-26, tendant à modifier le Code criminel, la loi sur la responsabilité de la Couronne et la loi sur les postes, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent de la justice et des questions juridiques.

M. Eldon M. Woolliams (Calgary-Nord): Monsieur l'Orateur, je suis intervenu vendredi dernier dans le débat du bill C-26 et, au moment de l'interruption, j'étais sur le point de conclure mon intervention. Je tiens donc aujourd'hui à ajouter une ou deux choses pour me résumer.

Code criminel

Le bill dont nous sommes saisis a un double objectif. J'ai fait remarquer vendredi que nous, du parti progressiste conservateur, ne nous opposerions pas à l'interception du courrier telle qu'on l'envisage dans la première partie du bill à la condition que cela se fasse avec l'autorisation d'un juge, en conformité des dispositions de la loi sur la protection de la vie privée. Je ne pense pas que les gens raisonnables objecteront à l'interception du courrier quand il s'agit de tâcher d'enrayer le trafic des drogues «dures». Ce serait en effet un pas dans la bonne voie. Je m'oppose néanmoins avec vigueur aux dispositions contenues dans la seconde partie du bill, qui donnent au solliciteur général (M. Blais) le pouvoir d'émettre des mandats sans l'autorisation d'un juge, lorsqu'il s'agit d'une infraction tombant sous le coup de la loi sur les secrets officiels ou ayant trait à la sécurité nationale. Je me permets de vous renvoyer à ce sujet à l'article 3 de cette loi, qui dit ceci:

Est coupable d'infraction à la présente loi quiconque, dans un dessein nuisible à la sécurité ou aux intérêts de l'État,

a) s'approche d'un endroit prohibé, l'inspecte, le traverse, se trouve dans son voisinage ou y pénètre;

b) prend une note ou fait un croquis, plan ou modèle...

Et ainsi de suite. Puis, un peu plus loin, au paragraphe (2):

Dans une poursuite intentée sous le régime du présent article, il n'est pas nécessaire de démontrer que l'accusé était coupable d'un acte particulier indiquant un dessein nuisible à la sécurité ou aux intérêts de l'État...

Autrement dit, la liberté de décision revient en réalité à l'exécutif et non au pouvoir judiciaire.

L'article 4(1) déclare qu'est coupable d'infraction à la loi quiconque, ayant en sa possession ou contrôle un chiffre officiel ou mot de passe, un croquis, plan, modèle, article, note, document et ainsi de suite, communique ces renseignements à d'autres qu'à ceux à qui il est autorisé de les communiquer, utilise ces renseignements au profit d'une puissance étrangère ou de manière nuisible à la sécurité ou aux intérêts de l'État, ou les garde en sa possession ou contrôle alors qu'il n'a pas droit de le faire, ou ne prend pas les précautions raisonnables, ou se conduit de manière à en compromettre la sécurité. Encore une fois, le libellé de cet article est sujet à une foule d'interprétations juridiques diverses. Prenons, par exemple, l'expression «retient le croquis». Un particulier, un député peut-être, peut se retrouver involontairement en possession de l'une des 58 copies d'un document qui circule librement mais dont on prétend qu'il est très secret. Selon la façon dont on interprétera la loi, il se pourrait que cette personne soit condamnée.

Le pouvoir discrétionnaire de l'exécutif comporte donc deux facettes. Comme nous l'avons fait remarquer l'autre jour, il appartiendra au procureur général du Canada (M. Basford) de décider s'il y a lieu de porter une accusation. En un deuxième temps, il appartiendra au solliciteur général de décerner un mandat autorisant l'interception du courrier en se fondant sur des motifs qu'il jugera valables. Monsieur l'Orateur, je suis d'avis que même lorsque des questions de sécurité nationale sont en cause, seul le pouvoir judiciaire devrait être habilité à autoriser l'interception du courrier. Si je dis cela, c'est que je fais entièrement confiance à la magistrature de notre pays. Toute demande devrait être prise en délibéré par un juge; autrement dit, il devrait s'agir de demandes à l'insu de la partie adverse. Les juges, Dieu merci, prêtent serment à la